



COALITIONS EUROPÉENNES POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE
EUROPEAN COALITIONS FOR CULTURAL DIVERSITY

Paris, le 23 Octobre 2009

Résolutions

Les membres de la Fédération Internationale des Coalitions pour la Diversité Culturelle (FICDC)

- appellent les États parties à la Convention à s'engager à promouvoir la coopération culturelle telle que le prescrit notamment l'article 12 de la Convention. La coopération culturelle doit se réaliser dans un cadre proprement culturel et clairement distinct de tout accord ou échéancier commercial. En particulier en ce qui concerne l'Union Européenne, les membres de la FICDC exigent que les Protocoles de Coopération Culturelle soient exclus des accords commerciaux qu'ils soient en cours de négociations ou à venir.

- appellent l'ensemble des États signataires de la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles à faire preuve de cohérence dans leurs engagements internationaux en assurant l'exemption générale de tous les secteurs culturels des accords commerciaux qu'ils négocient.

- appellent le Comité intergouvernemental de l'UNESCO à aborder la question de la promotion des principes et objectifs de la Convention dans les autres enceintes internationales afin d'établir des procédures et autres mécanismes de consultation tel que spécifié dans son mandat à l'article 23 6 e). Cette promotion dans les autres enceintes internationale est primordiale pour assurer la reconnaissance de la nature distincte des biens et services culturels et réaffirmer le droit des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et mesures appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

- appellent tous les pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles à entamer ou à poursuivre en priorité leurs démarches pour en devenir Partie. Dans l'attente, les membres de la FICDC invitent ces pays à s'abstenir de tout engagement contraire aux objectifs de la Convention.

- soulignent l'importance de rendre rapidement opérationnel le Fonds international sur la diversité culturelle maintenant que les directives opérationnelles le concernant ont été adoptées par la Conférence des Parties de juin 2009. Nous saluons le rôle de premier plan et l'engagement des États qui ont apporté les contributions initiales au Fonds. Cependant, nous regrettons qu'en date du 5 novembre 2009, seuls 14 pays y aient contribué et qu'un montant très modeste ait été amassé. Nous appelons donc tous les États à participer au Fonds d'une façon significative et sur une base récurrente.

.../...

- appellent les États à intégrer la culture dans leur stratégie de développement durable, en accord avec l'article 13 de la Convention, notamment en rendant les projets de développement culturel éligibles au financement de leurs agences de développement international ou/et de leurs fonds de coopération internationale.

- appellent tous les États parties à la Convention à la mettre en œuvre par des actions concrètes, tant au niveau national que régional, avec des politiques ou autres mesures pour soutenir leurs propres cultures et en encourageant la participation active de la société civile tel que stipulé dans l'article 11 de la Convention.

- incitent le Secrétariat de l'UNESCO et les différentes Commissions nationales de l'UNESCO à donner à la Convention la priorité qu'elle mérite, en vue du grand nombre de ratifications réunies en un temps record, en lui accordant les ressources professionnelles et financières nécessaires pour que la société civile puisse participer de façon active et apporter son expertise, tel qu'il l'est stipulé dans l'article 11.